CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 13963 | |
|----------|------|
| Dr A | |
| | |

Audience du 12 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 28 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 1^{er} février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° C.2017-4837 du 19 mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a sursis à statuer sur la plainte de Mme B jusqu'à ce qu'il ait été répondu à la question suivante dans le cadre de l'expertise judiciaire intervenue ou à intervenir : « le Dr A a-t-il commis un manquement aux règles de l'art en ne prescrivant pas un examen complémentaire approprié avant les 10 ou 29 mars 2016 alors que la première IRM réalisée le 19 septembre 2015 et dont il avait eu les résultats le 30 septembre signalait une anomalie ? ».

Par une requête enregistrée le 19 avril 2018, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Elle soutient que :

- la demande d'expertise présentée verbalement par l'assureur du Dr A était irrecevable et non fondée et la chambre disciplinaire y a fait droit sans respecter le principe du contradictoire ;
- le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2016 du conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins comporte une erreur de date et une altération des mentions du compterendu de l'IRM du 19 septembre 2015, cette dernière irrégularité ayant amené le conseil départemental à ne pas s'associer à sa plainte ;
- le dossier comporte une erreur s'agissant de la date de la chute effectuée par M. B, qui a eu lieu en février 2014 et non les 22 et 30 décembre 2015 ou les 28 et 10 mars 2016 ;
- les examens auxquels le Dr A a fait procéder à compter du 25 août 2015 sont sans relation avec son premier diagnostic de sciatique L5S1 droite et de lésion anormale découverte par l'IRM lombaire, ce qui a constitué une faute déontologique.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- aucune demande d'expertise n'a été présentée par lui-même ou par son assureur ;
- la procédure suivie devant le conseil départemental de l'ordre n'est pas entachée d'irrégularité ;
- il n'a commis aucun manquement déontologique au regard des articles R. 4127-32, R. 4127-33, R. 4127-35, R. 4127-37, R. 4127-19, R. 4127-39 et R. 4127-40 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par des mémoires, enregistrés les 20 décembre 2018 et 9 janvier et 19 février 2019, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- la demande d'expertise retenue par la chambre disciplinaire de première instance est hypothétique et sa décision repose sur une motivation imprécise qui ne reflète pas les écritures de première instance ;
- le sursis à statuer doit être annulé et la chambre disciplinaire de première instance doit examiner l'affaire au fond ;
- le Dr A a commis des manquements déontologiques au regard des articles R. 4127-32, R. 4127-33, R. 4127-35, R. 4127-37, R. 4127-19, R. 4127-39 et R. 4127-40 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mars 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Mme B;
- les observations de Me Viltart pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme B fait appel de la décision du 19 mars 2018 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins, saisie de la plainte qu'elle a formée contre le Dr A et qui a été transmise par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, a sursis à statuer sur cette plainte jusqu'à ce qu'il ait été répondu à la question suivante « (…) dans le cadre de l'expertise juridique intervenue ou à intervenir » : « (…) le Dr A a-t-il commis un manquement aux règles de l'art en ne prescrivant pas un examen complémentaire approprié avant les 10 ou 29 mars 2016 alors que la première IRM réalisée le 19 septembre 2015 et dont il avait eu les résultats le 30 septembre signalait une anomalie ? ».
- 2. Il résulte de l'instruction qu'aucune des parties n'a, dans ses écritures de première instance, demandé la réalisation d'une expertise ni indiqué qu'une telle expertise était en cours ou sur le point d'être menée. Il résulte en outre des écritures d'appel des parties qu'aucune expertise contradictoire n'a été engagée, réalisée ou même demandée depuis l'intervention de la décision attaquée. Il en résulte que faute d'une expertise dans le cadre de laquelle pourrait être examinée la question posée par la chambre disciplinaire de première instance, Mme B est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, cette chambre a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été répondu à la question qu'elle a posée. Il y a lieu, par suite, d'annuler cette décision et de renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire de première instance, de sorte que celle-ci puisse statuer sur la plainte de Mme B, en exigeant le cas échéant des parties toutes pièces complémentaires lui permettant d'apprécier si et dans quelle ampleur des manquements sont imputables au Dr A.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

3. Mme B n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à sa charge sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 19 mars 2018 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : L'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier

Anne-Flore Sagot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.